

N° de division : 01-Montréal
N° de cour : 500-11-063741-249
N° de dossier : 41-3053290

DANS L'AFFAIRE DE LA FAILLITE DE :

RAYTRON LTÉE

RAPPORT DU SYNDIC SUR SON ADMINISTRATION PRÉLIMINAIRE

SECTION A - Historique

1. Raytron Ltée (la « Débitrice » ou la « Société») fut fondée et a débuté ses activités en mars 1995. La Société opérait dans le domaine de la conception électronique.
 2. Le 8^e jour de mars 2024, la Débitrice a fait cession de ses biens en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (« LFI »).
 3. La direction de la Société attribue principalement les difficultés financières de la Société à une baisse importante de son chiffre d'affaires et au problème de liquidité.
-

SECTION B - Actifs

4. Les actifs de la Débitrice étaient les suivants:

Description des actifs	Valeur déclarée au bilan	Valeur réalisée	Notes
	(\$)	(\$)	
Inventaire	10 000	10 000	
Comptes à recevoir	65 000	13 119	
Machines et outillage	20 000	30 000	
	95 000	53 119	

Notes :

1. Les actifs sont grevés en faveur du créancier garanti, la Banque Royale du Canada. Voir la section F pour les détails.
 2. Les actifs avaient été vendus par la Débitrice avant la cession.
 3. Le syndic est d'opinion que le produit de la vente des actifs par la Débitrice est supérieur à la réalisation estimée des actifs dans le cadre de la faillite.
-

SECTION C - Livres et registres et mesures conservatoires et protectrices et exercice du commerce du failli

5. Le syndic verra à obtenir les livres et registres de la Société, en prendra connaissance et fera rapport aux inspecteurs, le cas échéant.
 6. Le syndic a ouvert un compte en fidéicomis à la Banque de Montréal.
 7. Le syndic a demandé la fermeture du compte bancaire à la Banque Royale.
 8. Le syndic a demandé à Postes Canada la redirection du courrier.
 9. Il n'y a eu aucun exercice du commerce par le syndic.
-

SECTION D - Procédures judiciaires

10. Le syndic a transmis un avis de surseoir le 8 mars 2024 pour la procédure portant le numéro 500-17-129071-240.
-

SECTION E - Réclamations prouvables

11. Les réclamations prouvables sont les suivantes :

Créanciers	Tel que déclaré au bilan	Reçu à date
	(\$)	(\$)
Créanciers garantis	75 000	100 000
Créanciers privilégiés		95 263
Créanciers en fiducie présumée – DAS	∅	∅
Créanciers ordinaires	822 848	502 646
	897 848	697 909

SECTION F - Réclamations garanties

12. Les créanciers garantis sont les suivants :

Créanciers garantis	Tel que déclaré au bilan	Reçu à date	Nature de la garantie
	(\$)	(\$)	
Banque Royale du Canada	75 000	100 000	Hypothèque conventionnelle
TOTAL	75 000	100 000	

SECTION G - Réalisation prévue et distribution projetée

13. Étant donné que la valeur réalisée des actifs est inférieure à la réclamation garantie, le syndic ne prévoit pas de distribution parmi les créanciers ordinaires.
-

SECTION H - Transactions révisables et paiements préférentiels

14. Le syndic révisera les livres et registres et fera rapport aux inspecteurs, s'il y a lieu.
-

SECTION I - Autres sujets

15. Le syndic a fait publier l'avis de faillite dans le Journal de Montréal, édition du 23 mars 2024.
16. Le syndic verra à inscrire les employés éligibles au *Programme de la protection des salariés* pour les salaires, vacances et préavis impayés.

FAIT À MONTRÉAL, ce 8e jour d'avril 2024.

MNP LTÉE

En sa capacité de syndic à la faillite de
Raytron Ltée



Gaetano Di Guglielmo, CPA, CIRP, LIT
Responsable de l'actif